

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1783  
DATE DE LA DÉCISION : 20170704  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 477945  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner  
des véhicules lourds  
MEMBRES DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

---

**Natriy inc.**  
R-594311-4

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] Une personne morale, Natriy inc., présente le 22 juin 2017 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner neuf de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Les véhicules lourds, objets de la demande d'autorisation, sont les suivants :

	Marque	Année	Numéro de série	Plaque
1	VOLVO	2014	4V4NC9EH0EN162760	L597890
2	VOLVO	2014	4V4NC9EHXEN174480	L609733
3	VOLVO	2014	4V4NC9EH1EN162170	L621666
4	VOLVO	2015	4V4NC9EH3FN910547	L634780
5	VOLVO	2016	4V4NC9EH4GN935281	L653345
6	VOLVO	2015	4V4NC9EH1FN188687	L682678
7	VOLVO	2015	4V4NC9EH5FN933912	L652762
8	VOLVO	2013	4V4NC9EH3DN139746	L707861
9	VOLVO	2015	4V4NC9EH3FN933911	L708134

[3] Natriy inc. est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation puisqu'elle fait actuellement l'objet d'une demande de vérification de comportement (387865).

[4] VFS Canada inc. est la personne morale qui désire acquérir les véhicules lourds, objet de la demande d'autorisation. Cette entreprise n'est pas inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission.

[5] Le 22 février 2017, Natriy inc. a fait cession de ses biens. Depuis, Guenter Bill Hafner agit à titre de syndic (le syndic) à sa faillite.

[6] Un certificat attestant de la nomination de Guenter Bill Hafner, émis par le bureau de la Direction des faillites est déposé au dossier.

### **LE DROIT**

[7] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[9] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[10] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[11] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire Natriy inc. à l'application de la *Loi*.

[12] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

---

<sup>1</sup> RLRQ, chapitre P-30.3.

[13] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder les véhicules lourds résulte d'une décision d'affaires.

[14] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à Natriy inc.

### **LA CONCLUSION**

[15] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**PERMET** à Natriy inc., de transférer à VFS Canada inc., les véhicules lourds suivants :

	Marque	Année	Numéro de série	Plaque
1	VOLVO	2014	4V4NC9EH0EN162760	L597890
2	VOLVO	2014	4V4NC9EHXEN174480	L609733
3	VOLVO	2014	4V4NC9EH1EN162170	L621666
4	VOLVO	2015	4V4NC9EH3FN910547	L634780
5	VOLVO	2016	4V4NC9EH4GN935281	L653345
6	VOLVO	2015	4V4NC9EH1FN188687	L682678
7	VOLVO	2015	4V4NC9EH5FN933912	L652762
8	VOLVO	2013	4V4NC9EH3DN139746	L707861
9	VOLVO	2015	4V4NC9EH3FN933911	L708134

Christian Jobin,  
Vice-président de la Commission